

N°224/2020

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
lors de toutes les manifestations et animations
organisées sur l'espace public jusqu'à nouvel ordre.**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU le code général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de la Santé Publique
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU le courrier du Préfet de l'Isère en date du 12 août 2020 qui recommande le port du masque lors des rassemblements sur les espaces publics

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT que par son avis du 15 juillet 2020, l'agence régionale de la santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire pour compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé des populations, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles

CONSIDERANT que sur la commune, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité

CONSIDERANT que les manifestations organisées sur l'espace public concentrent d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus covid-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire lors de toutes les manifestations et animations organisées sur l'espace public et ce jusqu'à nouvel ordre, dont de la grande foire d'automne, le forum des associations...

ARTICLE 2 :

Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne devront en aucun cas souiller l'espace public

ARTICLE 3 :

Les personnes qui refusent de respecter les obligations par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à l'ensemble des animations organisées sur l'espace public.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, notamment aux disposition de l'article R610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de la Préfecture de l'Isère, de Gendarmerie.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 14/08/2020

Le Maire
Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.